

quer ces travaux, leur position par rapport à ces propriétés et de déterminer le chiffre de la caution à fournir en exécution de l'art. 15 de la loi de 1810 sur les mines ;

Dit toutefois qu'en ce qui concerne les terrains non bâtis, les experts n'auront à fixer la dépréciation que de ceux qui seraient actuellement atteints de dégradations.

TRIBUNAL DE NAMUR

3 et 30 juin 1896.

RESPONSABILITÉ. — MAÎTRE. — OUVRIER ADULTE. — PRÉCAUTIONS. —
CARRIER. — LUNETTES.

Il est de principe, dans l'état actuel de la législation, que l'ouvrier victime d'un accident de travail ne peut se faire indemniser par le patron que dans l'hypothèse où celui-ci se trouve en faute et à charge par l'ouvrier de rapporter la preuve de la faute qui a déterminé l'accident.

Un chef d'industrie ne peut être rendu responsable du risque professionnel que lorsqu'il est démontré qu'il a omis de prendre quelque une des précautions imposées par la science ou l'expérience.

Lorsqu'une situation présente du danger, l'ouvrier adulte et expérimenté est en état de se rendre compte par lui-même du péril et doit, en conséquence, prendre, de son initiative personnelle, toutes les précautions qu'exige sa sécurité.

Il n'est pas possible de faire découler la responsabilité du patron de l'appréciation hypothétique des témoins sur la cause d'un accident. Celle-ci doit donc être nettement spécifiée dans les conclusions du demandeur.

Il est de jurisprudence que l'on ne peut imputer à faute à un chef d'établissement le fait de n'avoir pas employé, pour protéger ses ouvriers, un moyen de préservation non en usage dans aucune industrie analogue.

La responsabilité d'un maître de carrière ne peut être engagée parce qu'il n'a pas fourni à ses ouvriers des lunettes préservatrices (1).

Première espèce.

(G. C. SOCIÉTÉ ANONYME DE L.-D. ET C^{ie}.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il est constant, en fait, que le 24 mai 1895, le demandeur, ouvrier carrier au service des défendeurs, a été atteint par un éclat du « coin » manié par un autre ouvrier, le sieur S. L., et que la distance qui séparait les deux ouvriers était de deux à trois mètres au maximum ;

Attendu que le demandeur impute l'accident dont il a été victime aux défendeurs, à qui il réclame une somme de 30,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il est de principe, dans l'état actuel de notre législation, que l'ouvrier victime d'un accident de travail ne peut se faire indemniser par le patron que dans l'hypothèse où celui-ci se trouve en faute et à charge par l'ouvrier de rapporter la preuve de la faute qui a déterminé l'accident ;

Que, d'autre part, le chef d'industrie ne peut être rendu responsable du risque professionnel que lorsqu'il est démontré qu'il avait omis de prendre quelque'une des précautions imposées par la science ou l'expérience ;

Attendu que les faits tels qu'ils sont articulés par le demandeur en vue d'établir la faute, et partant la responsabilité des défendeurs, ne sont pas pertinents ;

Qu'en effet, s'il est établi que la distance entre S. L. et le demandeur n'était que de deux à trois mètres et que si cette situation pouvait présenter du danger, il est à remarquer que G., ouvrier adulte et expérimenté, était en état de se rendre compte par lui-même du péril et devait en conséquence prendre de son initiative personnelle toutes les précautions qu'exigeait sa propre sécurité, soit en s'abste-

(1) Voir au sujet de l'emploi des lunettes dans diverses industries l'arrêt de la cour d'appel de Liège du 4 décembre 1895 (*Annales des Mines de Belgique*, T. I, p. 244), et l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 3 avril 1896 (*Annales des Mines de Belgique*, T. II, p. 213).

nant de tourner la face vers L., soit en s'écartant de celui-ci, soit en prenant toute autre mesure commandée par les conditions dans lesquelles il travaillait ;

Qu'au surplus, le demandeur s'abstient d'articuler que la place qu'il occupait lui avait été spécialement assignée par le patron ou que l'espace réservé aux ouvriers était tellement exigü qu'il avait bien été obligé de se placer à une aussi faible distance de L. ;

Attendu, d'autre part, que le demandeur n'articule pas, d'une façon précise et déterminée, la véritable cause de l'accident ; qu'il se borne, sous ce rapport, à des hypothèses, à des conjectures et à déduire de ce que le coin était énorme, que le coin était en très mauvais état ou que l'on s'en servait d'une façon défectueuse ;

Qu'il n'est pas possible de faire découler la responsabilité du patron de l'appréciation hypothétique de certains témoins que l'on pourrait produire, alors surtout qu'il est certain qu'un éclat peut s'échapper fortuitement d'un instrument même en parfait état ;

Attendu, enfin, que vainement on reproche aux défendeurs de ne pas avoir pris de mesures de protection afin de préserver les ouvriers des éclats de toute nature ;

Qu'il n'a pas été démontré, en effet, que le travail s'effectuait chez les défendeurs dans des conditions plus périlleuses que dans les industries similaires, et qu'il est de jurisprudence que l'on ne peut pas imputer à faute à un chef d'établissement le fait de n'avoir pas employé, pour protéger ses ouvriers, un moyen de préservation non en usage dans aucune industrie analogue ;

Que, notamment, la responsabilité du maître de carrières ne saurait être engagée, parce qu'il aurait omis de fournir à ses ouvriers des lunettes préservatrices, attendu que l'emploi de ces lunettes, outre qu'il n'est pas généralement usité, est de nature à gêner l'ouvrier et à diminuer la précision de ses efforts ;

Par ces motifs, écartant toutes conclusions autres ou contraires des parties dans lesquelles elles sont déclarées non fondées, déclare le demandeur non fondé dans son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Deuxième espèce.

(M. C. SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L.-D. ET C^{ie}.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le demandeur, ouvrier tailleur de pierres à la carrière des défendeurs, entend rendre ceux-ci res-

ponsables de l'accident dont il a été la victime à la suite d'un éclat de pierre ;

Qu'il prétend faire découler la responsabilité des patrons de la circonstance qu'ils auraient négligé de mettre à la disposition des tailleurs de pierres des masques ou lunettes métalliques ;

Attendu qu'il est de principe que si le patron doit prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité à ses ouvriers et s'il doit même, dans une certaine mesure, les prémunir contre leur propre imprudence dès l'instant où il s'agit d'un travail dangereux, l'obligation du chef d'industrie ne doit pas aller jusqu'à garantir des ouvriers adultes et expérimentés de la catégorie du demandeur des dangers inhérents à leur profession ;

Qu'en effet, ceux-ci sont à même de se rendre compte des dangers auxquels ils sont malheureusement exposés de par leur profession et doivent en conséquence prendre, de leur initiative personnelle, toutes les précautions qu'exige leur propre sécurité et qui sont commandées par la nature même du travail qu'ils exécutent ;

Attendu que le travail dont le demandeur était chargé, s'effectuait dans les mêmes conditions que dans les autres carrières, et qu'il est de jurisprudence que l'on ne peut imputer à faute à un chef d'établissement le fait de n'avoir pas employé, pour protéger ses ouvriers, un moyen de précaution non en usage dans une industrie similaire ;

Attendu notamment que la responsabilité du maître de carrières ne saurait être engagée, parce qu'il aurait négligé de fournir des masques ou lunettes métalliques à ses ouvriers ;

Qu'en effet, d'une part, les instruments de ce genre ne sont pas employés dans les carrières et que, d'autre part, ils auraient pour résultat de gêner considérablement la vue du travailleur et de rendre son travail plus difficile ;

Par ces motifs, écartant toutes conclusions autres ou contraires des parties, dans lesquelles elles sont déclarées non fondées, dit l'action du demandeur recevable, mais non fondée, l'en déboute et le condamne aux dépens.
